

Commune de Mézières-sous-Lavardin

Extrait du registre des arrêtés du maire du 22 mars 2022

N° 2022/20

Arrêté confiant la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre de Gestion de la Sarthe

Le Maire de la commune de Mézières sous Lavardin,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération 10/2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements publics affiliés qui en feront la demande,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG72 a mis en place ce dispositif, par arrêté n°2112060DIR01ART du 6 décembre 2021, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG72 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Mézières-sous-Lavardin ;

Considérant la convention du 1^{er} mars 2022 conclue avec le Centre de Gestion de la Sarthe relative à la délégation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;

Vu l'information au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement,

Arrête

Article 1^{er} – Objet

La mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au CDG72.

Article 2 – Faits concernés

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- atteinte volontaire à l'intégrité physique,
- acte de violence,
- acte de discrimination,
- harcèlement moral,
- harcèlement sexuel,
- agissement sexiste,
- menace,
- tout autre acte d'intimidation.

Article 3 – Personnes concernées

Toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Article 4 – Contenu du dispositif

Le dispositif de signalement comportera les 3 procédures suivantes :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

1) Modalités de recueil des signalements

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique disponible sur le site du Centre de Gestion (www.cdg72.fr) adressé :

- Soit par mail à l'adresse dispositifdesignalement@cdg72.fr
- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Cellule « signalements »
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe
3 rue Paul Beldant – 72014 Le Mans Cedex 2

L'auteur du signalement fournit les faits, ainsi que s'il en dispose les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

Il est accusé réception de la demande sans délai.

La cellule signalements examine dans les meilleurs délais la recevabilité du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

2) Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

La cellule examine le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes.

Elle peut proposer un entretien à la victime. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG72, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique.

Dans le cas où la victime refuse un tel entretien ou si un tel entretien n'est pas nécessaire, la cellule transmet à la victime, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

3) Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale

En fonction de la nature des agissements portés à sa connaissance, et après avoir recueilli le consentement de l'auteur de la saisine, la cellule prend attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.

La cellule conseille l'autorité territoriale dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits reprochés.

Elle s'assure du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par l'intermédiaire d'une prise de contact avec l'agent et avec l'autorité territoriale sauf opposition formalisée de l'intéressé.

Article 5 – Information aux agents

L'information des agents sur le dispositif de signalement s'effectuera de la façon suivante :

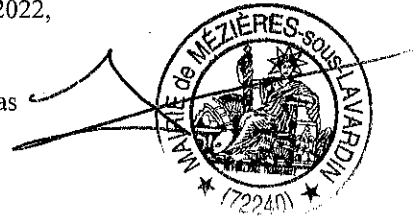
- transmission d'une fiche d'information (préparée par le CDG72) à chaque agent en poste, en main propre ou avec le bulletin de paie, et à chaque nouvel agent, avec le contrat de travail ou arrêté.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication après réception du contrôle de légalité.

Fait à Mézières-sous-Lavardin,
Le 22 mars 2022,

Le maire,
Killian Trucas



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

